

## LE SIPPAREC REGRETTE LE PEU DE CAS FAIT DES CONSOMMATEURS ET DES AUTORITES CONCEDANTES



**La Cour des Comptes a publié le 27 mai 2021 un rapport sur Enedis sur la période 2011-2018. Ce rapport rejoint certaines analyses développées depuis plusieurs années par le SIPPAREC : la rémunération d'Enedis est anormalement élevée au regard des risques encourus, l'investissement sur le renouvellement du réseau est insuffisant, l'investissement est limité par la stratégie de groupe d'EDF et non par les capacités d'Enedis.**

Si certaines parties de l'analyse du rapport Enedis de la Cour des Comptes sont justes, certaines conclusions sont toutefois étonnantes, voire erronées :

- Les redevances ne sont pas un partage de rente avec les collectivités mais elles sont utiles au contrôle d'Enedis et contribuent à l'investissement sur le réseau.
- Les provisions pour renouvellement ne sont pas qu'une « écriture comptable » : elles ont généré un véritable flux financier de 9 Mds€ versés par les usagers à Enedis et alimenté ainsi les droits des autorités concédantes.
- Le retour à une méthode économique de calcul du TURPE préconisée par la Cour des Comptes pour des raisons incompréhensibles nierait les droits des autorités concédantes et porterait préjudice au SIPPAREC à hauteur de plusieurs centaines de millions d'euros.
- Enfin, si la Cour des Comptes loue l'amélioration de la gouvernance des investissements, le SIPPAREC ne peut que constater les limites du dispositif, ayant appelé par délibération trois fois Enedis à renégocier le PPI 2020-2023, sans aucune suite donnée.

Les rapports de la Cour des Comptes étant largement lus et commentés, le SIPPAREC apporte une lecture critique de celui-ci jointe à ce communiqué.

**Contact : Lucie GARRET, Directrice de la Communication, [lgarret@sipparec.fr](mailto:lgarret@sipparec.fr), 07 70 02 28 17**

À propos du SIPPAREC – [sipparec.fr](http://sipparec.fr)

Établissement public local, le SIPPAREC regroupe 116 collectivités franciliennes sur un territoire de plus de 7 millions d'habitants. Il est présidé par Jacques JP. Martin, Maire de Nogent-sur-Marne et 1<sup>er</sup> Vice-Président du Territoire Paris Est Marne&Bois. Partenaire public des collectivités territoriales, le SIPPAREC accompagne, conseille et assiste ses adhérents dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques pour les aider à relever les défis de la transition énergétique et du numérique. C'est la plus grande concession de France : elle représente 5 % de la consommation électrique française.

## Un diagnostic étayé de dégradation du réseau ... qui ne donne pas lieu à de véritables recommandations

Sur l'état du réseau de distribution, la Cour émet un diagnostic tranché qui recoupe celui du SIPPAREC : vieillissement accéléré de la partie basse tension, persistance de câbles sensibles aux aléas climatiques, ... Elle relie cette dégradation à l'insuffisance d'investissement, constatant la sous-réalisation continue des trajectoires de renouvellement programmées dans le cadre de la construction tarifaire (TURPE\*).

Elle rejoint de la même manière le SIPPAREC lorsqu'elle pointe la responsabilité de l'actionnaire EDF dans cette situation : c'est d'abord pour ne pas aggraver l'endettement du groupe qu'Enedis, malgré une excellente santé financière et un dispositif réglementaire extrêmement favorable aux investissements, est sommée de modérer ces derniers.

Mais, une fois ce constat posé, la Cour se borne à observer que :

- Plusieurs évolutions intervenues ces dernières années vont dans le sens d'une correction des dysfonctionnements. Elle met particulièrement en exergue la programmation pluriannuelle concertée des investissements entre les concédants et le concessionnaire instaurée dans le cadre des contrats récents. Le SIPPAREC, praticien de cette programmation concertée depuis 5 ans, ne partage pas cet optimisme. Le SIPPAREC rappelle qu'il a délibéré par trois fois Enedis à renégocier la programmation 2020-2023, la première version ayant été jugée insuffisante. Quant à la sanction contractuelle pour non-réalisation de la trajectoire programmée, elle est quasi-impossible à mettre en œuvre.
- Face aux difficultés du groupe EDF « *le maintien d'un endettement maîtrisé (d'Enedis) apparaît en effet raisonnable.* », validant de fait le rationnement des investissements de la distribution régulée au nom du développement des activités de production de la maison-mère.
- La définition des objectifs de qualité du réseau nécessiterait une réflexion conjointe entre l'Etat, la CRE et Enedis.

**Pour le SIPPAREC, seul un renforcement du pouvoir des concédants, au contact du terrain, permettrait de contrebalancer une stratégie de groupe problématique pour le réseau et, disons-le, de valorisation financière d'Enedis dans la perspective d'une future privatisation partielle via la négociation de contrats longs aux engagements financiers limités. Le Syndicat aurait attendu de la Cour des Comptes, si juste dans son diagnostic, plus de soutien aux régulateurs locaux que sont les concédants confrontés à un concessionnaire qui abuse de sa position de monopole.**

## Un diagnostic approprié de surévaluation du tarif d'acheminement au seul profit de l'actionnaire EDF ... faisant fi du consommateur

La Cour, rejoignant là encore le SIPPAREC, observe qu'Enedis dégage « *une rentabilité plutôt élevée pour un service public qui ne présente pas de risque d'exploitation significatif* », et que les bénéfices engrangés, loin de profiter au réseau de distribution, remontent en quasi-totalité à la maison-mère sous forme de dividendes.

Mais c'est pour conclure par l'euphémisme : « *le TURPE n'est pas défavorable à l'entreprise* ».

**Nulle mention du consommateur.** Si la rentabilité est exagérément élevée, ne faudrait-il pas remettre tout simplement en cause le niveau du TURPE ?

Dans sa réponse à la consultation de la CRE sur la 6<sup>ème</sup> génération de TURPE\* (2021-2025), le SIPPAREC avait indiqué que la part de TURPE\* revenant à Enedis était surévaluée de 10% eu égard aux risques supportés. Il s'étonne de ce que la Cour ne soit pas allée sur ce terrain.

**Nulle mise en perspective non plus du montant des dividendes** (500 à 600 M€/an) avec celui, 2 fois moindre, des redevances aux concédants, stigmatisées par la Cour alors même qu'elles concourent à la réalisation de près d' ¼ des investissements sur le réseau.

## Des préconisations qui porteraient une atteinte grave au patrimoine des collectivités concédantes

En 2012, le SIPPEREC avait obtenu du Conseil d'Etat un arrêt imposant à la CRE de revoir la méthode de construction du TURPE\*. Il s'agissait d'y faire reconnaître les spécificités de l'économie concessionnaire française, qui ressortent clairement de la comptabilité d'Enedis : les collectivités sont propriétaires des réseaux, disposent de droits sur les provisions pour renouvellement que les consommateurs ont apportées au fil des ans à Enedis, etc. La nouvelle méthode fut qualifiée de « comptable » par opposition à la précédente, dite « économique ».

La Cour des Comptes, s'appuyant sur une loi de 2015, estime que la CRE aurait la possibilité de revenir à la méthode économique et juge ce retour opportun car c'est celle qu'emploient les autres régulateurs européens et parce qu'elle fournirait une base théorique pour justifier la rémunération élevée d'Enedis ... dénoncée quelques lignes plus haut dans le rapport.

La Cour omet juste que cette méthode de construction du tarif, en posant le principe que tout le réseau ou presque a été financé par Enedis, annihilerait les droits financiers des collectivités publiques sur le réseau. Près de 40 Mds € de patrimoine local seraient susceptibles de basculer automatiquement dans le giron d'Enedis. Quant aux consommateurs, il pourrait leur être demandé de repayer pour les renouvellements déjà provisionnés.

**Le SIPPEREC restera vigilant à toute évolution de méthode tarifaire qui spolieurait les collectivités concédantes et les consommateurs qu'elles représentent.**

## Une vision déformée du stock de provisions constitué par les consommateurs en vue du renouvellement du réseau

9 Mds € de provisions pour renouvellement du réseau restent non utilisées à ce jour, dont 306 M€ au titre du périmètre du SIPPEREC. Beaucoup de concédants, dont le SIPPEREC, s'efforcent d'obtenir d'Enedis qu'elles soient enfin investies conformément à leur objet plutôt qu'affectées à limiter la dette du groupe EDF comme aujourd'hui.

La Cour, loin d'établir un lien entre ce stock de provisions et le sous-investissement sur le réseau qu'elle déplore par ailleurs, reprend à son compte un discours que même le concessionnaire n'ose plus tenir : les provisions pour renouvellement constitueraient « *un dispositif purement comptable* » qui ne saurait donc avoir d'implications financières. En résumé, les concédants ne sauraient revendiquer de l'argent qui n'existe pas.

La Cour omet juste de rappeler que les provisions ont été couvertes par le TURPE, c'est-à-dire facturées à l'euro près aux consommateurs au fil des ans. L'écriture comptable a déclenché un flux effectif de liquidités de 9 Mds € vers Enedis, dont cette dernière est redevable aux utilisateurs du réseau. Que les concédants revendiquent l'affectation desdites liquidités à l'investissement est donc légitime.

**Non seulement la Cour des Comptes ne soutient pas la démarche des concédants, mais elle l'affaiblit par l'interprétation erronée qu'elle fait du mécanisme des provisions. C'est regrettable.**

\* TURPE : « tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité » déterminé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) par périodes de 4 ans environ, payé par tous les fournisseurs d'électricité en France et refacturé par eux aux consommateurs.